

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

16 avril 2018
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 23 avril-4 mai 2018

**Normes relatives aux garanties nucléaires découlant
du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

**Document de travail présenté par les membres de l'Initiative
sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie,
Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria,
Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)**

1. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement estime que des garanties nucléaires efficaces sont un élément crucial des engagements pris au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elles sont également essentielles à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires et au maintien de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques. Elles contribuent donc de diverses manières à la réalisation de l'objet et du but du Traité.

2. Peu après l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération, le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a chargé un comité spécial de formuler les garanties à appliquer dans les États non dotés d'armes nucléaires qui adhéreraient au Traité. Le document INFCIRC/153 (corrigé) est un accord type dans lequel sont énoncés les éléments techniques que doivent contenir les accords de garanties généralisées, qui permettent à l'Agence de donner l'assurance crédible qu'aucune matière déclarée n'est détournée aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les cinq États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité ont conclu des accords de soumission volontaires, conformément auxquels l'Agence applique des garanties aux matières nucléaires présentes dans les installations qu'elle a sélectionnées parmi celles que les États ont volontairement proposé de soumettre à des garanties. Des garanties sont également appliquées dans trois États non parties au Traité – l'Inde, le Pakistan et Israël – en vertu d'accords relatifs à des éléments particuliers conclus avec l'Agence.

3. Afin de donner à l'Agence des moyens supplémentaires de vérifier l'absence de matières et activités nucléaires dans un État, son Conseil des gouverneurs a approuvé en 1997 le Modèle de protocole additionnel [INFCIRC/540 (corrigé)] s'appliquant aux trois types d'accords de garanties, conçu pour tous les États ayant conclu avec elle un des trois types d'accords de garantie. Les États ayant conclu un accord de garanties généralisées et décidant de conclure et de mettre en vigueur un protocole additionnel doivent accepter toutes les dispositions du Modèle. Ceux ayant conclu un



accord de soumission volontaire ou un accord relatif à un élément particulier peuvent accepter et mettre en œuvre les mesures prévues dans le Modèle qu'ils souhaitent.

4. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a souligné dans son plan d'action l'importance des protocoles additionnels (voir mesures n° 28 à 30). Dans la mesure n° 28, elle a encouragé tous les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à conclure et appliquer dès que possible les protocoles additionnels et à les mettre en œuvre à titre provisoire en attendant leur entrée en vigueur.

5. À ce jour, 148 des 191 États parties au Traité ont signé un protocole additionnel avec l'Agence mais 16 d'entre eux doivent encore le ratifier. Un protocole additionnel s'appliquant à la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) a également été signé et ratifié.

6. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement est en faveur de l'application universelle des protocoles additionnels, nécessaires pour garantir non seulement le non-détournement de matières nucléaires déclarées mais aussi l'absence de matières nucléaires et d'activités nucléaires non déclarées dans un État. Il importe d'assurer l'efficacité des garanties de l'Agence en veillant à ce que tous les États parties au Traité appliquent les protocoles additionnels. L'Agence sera ainsi mieux équipée pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des rapports établis par les États.

Normes relatives aux garanties visées au paragraphe 1 de l'article III du Traité de non-prolifération

7. Les auteurs du Traité ont clairement énoncé le but des garanties nucléaires : empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les garanties devraient donc s'appliquer à toute matière nucléaire dans un État, qu'elle soit produite, traitée ou utilisée dans une installation nucléaire principale ou se trouve en dehors d'une telle installation, et à toute matière nucléaire dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

8. Les auteurs des dispositions du Traité relatives aux garanties ont estimé que tout système de garanties fondé sur le paragraphe 1 de l'article III devrait être dynamique. Il ressort des débats tenus à ce sujet à Genève et à New York qu'ils savaient que tout système de garanties pourrait devoir être révisé à un moment donné pour rester efficace. Il en est tenu compte dans le préambule du Traité, où les États parties expriment leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques.

9. L'idée que les garanties doivent être adaptées et développées pour rester efficaces est confirmée dans les documents finaux adoptés par consensus lors des conférences d'examen du Traité :

a) La Conférence d'examen de 1975 a recommandé de consacrer davantage d'attention et d'apporter un appui plus complet à l'amélioration des techniques de garantie, des instruments, du traitement des données et de l'exécution en vue, entre autres objectifs, de maintenir un rapport coût/efficacité optimal ;

b) En 1985, la Conférence d'examen a souligné l'importance d'améliorations continues de l'efficacité et de l'efficacité des garanties de l'AIEA, par exemple, mais

non exclusivement, la mise en œuvre rapide de nouveaux instruments et techniques, le développement de méthodes d'évaluation de l'efficacité des garanties en combinaison avec une information sur les garanties, et l'accroissement continu de l'efficacité de l'utilisation des ressources humaines et financières et des équipements ;

c) En 2000 et 2010, la Conférence d'examen a recommandé, à propos du paragraphe 1 de l'article III, de réexaminer et de réévaluer périodiquement les garanties de l'Agence, ainsi que de soutenir et d'appliquer les décisions adoptées par son Conseil des gouverneurs en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'Agence et d'en améliorer le fonctionnement. La Conférence d'examen de 2000 s'est en outre félicitée des mesures approuvées en juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence afin de renforcer les garanties découlant des accords de garanties généralisées et d'améliorer leur efficacité et a noté que ces mesures étaient appliquées en vertu du pouvoir légal que confèrent à l'Agence les accords de garanties généralisées en vigueur ;

d) La Conférence d'examen de 2000 a en outre mentionné expressément le Modèle de protocole additionnel dans le Document final, souscrivant pleinement aux mesures qu'il prévoit. Elle a noté que l'application des mesures figurant dans le Modèle de protocole additionnel donnerait plus de confiance sur l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'ensemble d'un État, de manière plus efficace et plus économique, mais que le document INFCIRC/153 (corrigé) ne donnait que certaines assurances concernant les matières et les activités nucléaires non déclarées dans un État ;

En 2000, les États parties au Traité ont recommandé que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération, y compris ceux qui n'étaient pas dotés d'armes nucléaires, prennent des mesures pour améliorer l'efficacité et le fonctionnement du système de garanties afin de fournir une assurance crédible que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas de matières ni d'activités non déclarées. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement est d'avis que cette recommandation, lue avec les autres observations de la Conférence, renvoie aux Protocoles additionnels ;

e) Les mesures n° 28 à 30 du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, adoptées par consensus, renforcent encore l'importance des Protocoles additionnels en ce qui concerne l'application de l'article III du Traité ;

f) La mesure n° 30 du plan d'action de 2010 porte en particulier sur l'application de garanties dans les États dotés d'armes nucléaires. La Conférence y a préconisé une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources dont dispose l'Agence, et souligné que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement éliminées.

Conclusions

10. Les normes relatives aux garanties découlant de l'article III devraient évoluer au besoin afin de rester un outil efficace permettant d'empêcher que des matières nucléaires ne soient détournées de leurs fins pacifiques et ne servent à fabriquer des armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Cette position, appuyée par les États parties au Traité lors de diverses conférences d'examen, remonte aux

négociations ayant abouti au Traité. Les États parties ont chargé l'Agence internationale de l'énergie atomique de cette évolution.

11. Dans le même temps, l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement estime qu'il ressort des documents issus des conférences d'examen que seul un accord de garanties généralisées assorti d'un protocole additionnel permettrait de satisfaire aux exigences de l'article III. Elle considère donc qu'un accord de garanties généralisées assorti d'un protocole additionnel constitue la norme de garantie actuelle découlant de l'article III du Traité.

12. L'Initiative se félicite de l'entrée en vigueur des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels, ainsi que de la mise au point, au niveau des États, de méthodes d'application des garanties nucléaires. Elle invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure et à mettre en vigueur un protocole additionnel et un accord de garanties généralisées. D'un point de vue général, elle estime qu'il conviendrait de réexaminer et de réévaluer périodiquement les garanties de l'Agence et de soutenir et appliquer les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs de l'Agence en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'Agence et d'en améliorer l'efficience.

13. Les États parties au Traité devraient s'employer à déterminer comment ils pourraient appuyer les mesures prises par l'Agence pour accroître le nombre de protocoles additionnels en vigueur, par exemple par la sensibilisation et en fournissant une assistance ou en menant des activités de renforcement des capacités lorsque c'est possible, et comment les structures et organisations régionales peuvent jouer un rôle à cet égard.

14. L'Initiative estime que l'application de garanties nucléaires dans les États dotés d'armes nucléaires contribue au processus de désarmement nucléaire en insistant sur les principes de vérifiabilité, d'irréversibilité et de transparence. Elle recommande aux États dotés d'armes nucléaires d'examiner leurs accords de soumission volontaire conclus avec l'Agence internationale pour l'énergie atomique et de les renforcer, par exemple en étendant leur champ d'application ou en supprimant les réserves existantes.
